



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juin 2025

NOR : AGRT2401596A

JORF n°0033 du 9 février 2024

Version en vigueur au 29 octobre 2025

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2, L.132-1 et L. 133-1 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, notamment son article 2 ;

Sur proposition des préfets,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code forestier, est entendu comme bois et forêts au titre du présent arrêté l'ensemble des occupations du sol suivantes : bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues.

Article 2

Les bois et forêts listés en annexe 1 du présent arrêté sont classés à risque d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier.

Article 3

Sont réputés au titre de l'article L. 133-1 du code forestier particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les départements suivants :

- Alpes-de-Haute-Provence ;
- Hautes-Alpes ;
- Alpes-Maritimes ;
- Ardèche ;
- Ariège ;
- Aude ;
- Aveyron ;
- Bouches-du-Rhône ;
- Corse-du-Sud ;
- Haute-Corse ;
- Dordogne ;
- Drôme ;
- Gard ;
- Gironde ;
- Hérault ;
- Landes ;
- Lot ;

- Lot-et-Garonne ;
- Lozère ;
- Pyrénées-Atlantiques ;
- Hautes-Pyrénées ;
- Pyrénées-Orientales ;
- Tarn ;
- Var ;
- Vaucluse.

Article 4

Sont exclus des bois et forêts particulièrement exposés au risque :

- les massifs forestiers d'une taille inférieure à 0,5 hectare d'un seul tenant ;
- ainsi que les autres massifs forestiers à moindre risques d'incendie listés en annexe 2 au titre de l'article L. 133-1 du code forestier.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 20 mai 2025 - art.

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du *Journal officiel* électronique authentifié accessible via le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=0HCr0UBtozv8icINSlsSg3KenVssOlyUDsgwvrbZac=> 

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 20 mai 2025 - art.

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du *Journal officiel* électronique authentifié accessible via le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=0HCr0UBtozv8icINSlsSg3KenVssOlyUDsgwvrbZac=> 

Fait le 6 février 2024.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises,
S. Lhermitte

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
J. Marion

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général de la prévention des risques,
P. Soulé

